



UNION BANCAIRE PRIVÉE

# Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités

## Informations générales et instructions

### 1. Contexte général

Dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (ci-après «EAR») de la Norme Commune de Déclaration (ci-après «NCD») de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (ci-après «OCDE») UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (ci-après la «Banque» ou «nous») est tenue, en vertu des lois et réglementations locales en vigueur, de collecter certaines informations relatives au statut fiscal et à la résidence fiscale de ses clients.

Les définitions fournies en annexe ont pour but de vous aider à compléter ce formulaire, et notamment à catégoriser l'Entité titulaire de compte (ci-après «l'Entité» ou «le Titulaire de compte») et à comprendre certains termes spécifiques relatifs à l'EAR.

Si le Titulaire de compte et/ou, dans certains cas, une ou plusieurs personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur le Titulaire de compte (ci-après «Personne détenant le contrôle») est/sont résident(s) à des fins fiscales dans un ou plusieurs pays ayant signé(s) un accord avec la Suisse concernant l'EAR (cf. voir la liste des pays mise à jour sur le lien suivant: <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html/>), la Banque transmettra aux autorités fiscales suisses, à partir de 2018 (sur la base des données collectées dès le 1er janvier 2017), les informations relatives:

- (i) au Titulaire de compte;
- (ii) dans certains cas, aux Personnes détenant le contrôle, et;
- (iii) au(x) compte(s) au(x)quel(s) le Titulaire de compte ou, le cas échéant, la personne détenant le contrôle, est lié comme, notamment, le solde et les revenus à des dates précises.

**Ces informations seront par la suite transmises aux autorités fiscales du ou des pays de résidence fiscale du Titulaire de compte et, dans certains cas, des Personnes détenant le contrôle.**

Si ni le Titulaire de compte, ni, le cas échéant, les Personnes détenant le contrôle ne sont résidents dans un pays ayant signé un accord avec la Suisse sur l'EAR, aucune information ne sera transmise aux autorités fiscales suisses. Par conséquent, il n'y aura pas d'échange automatique de renseignements auprès des autorités fiscales du ou des pays de résidence fiscale du Titulaire de compte, ou des Personnes détenant le contrôle. Cependant, des informations pourraient, sous certaines conditions, être communiquées aux autorités fiscales en question, dans le cadre d'une demande basée, notamment, sur une convention de double imposition. **Dans ce contexte, ces informations pourraient également couvrir les comptes clôturés.**

### 2. Instructions pour remplir le formulaire

Les autorités fiscales suisses exigent que la Banque détermine le statut et la résidence fiscale de l'ensemble des Titulaires de compte selon la NCD. La Banque vous demande par conséquent de bien vouloir déterminer le statut et indiquer la/les résidence(s) fiscale(s) de l'Entité identifiée comme le Titulaire de compte pour le Compte financier concerné. S'il existe plusieurs titulaires de compte, il convient d'utiliser un formulaire séparé pour chaque Titulaire de compte.

Par ailleurs, veuillez noter que si le Titulaire de compte est qualifié d'Entité non financière (ENF) passive selon la NCD<sup>1</sup> vous êtes également tenu de fournir des informations sur la/les personne(s) détenant le contrôle au moyen du «Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les personnes physiques Titulaires de compte et les Personnes détenant le contrôle».

Dans tous les cas, nous vous prions de bien vouloir compléter les sections ci-dessous selon les instructions et fournir toutes les informations et documents additionnels demandés.

**Le présent formulaire a des conséquences fiscales et juridiques importantes pour vous et pour la Banque: nous vous prions de bien vouloir le compléter avec le plus grand soin et, si nécessaire, en recourant aux services d'un conseiller fiscal professionnel. Le présent formulaire, ou toute explication écrite ou orale y afférente, ne constituent en aucun cas un conseil fiscal: pour toute question relative à ce formulaire ou au statut du Titulaire de compte ou à sa résidence fiscale, nous vous invitons à contacter un conseiller fiscal ou les autorités fiscales locales.**

**Veuillez prendre connaissance des informations importantes suivantes:**

- ◆ **N'utilisez pas ce formulaire si le Titulaire de compte est une personne physique ou une raison individuelle. Dans ces hypothèses, veuillez compléter puis remettre le «Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les personnes physiques Titulaires de compte et les Personnes détenant le contrôle».**

<sup>1</sup> Y compris une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle et résidente dans une juridiction non-participante. Veuillez-vous référer à l'annexe pour la définition complète d'une ENF passive.



UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

- ◆ Si le Titulaire de compte est un contribuable aux Etats-Unis ou s'il a d'autres liens avec les Etats-Unis, il se peut qu'il soit considéré comme une «Specified US Person» en vertu des règlements édictés par les autorités fiscales américaines («Internal Revenue Service», ci-après l'«IRS»), auquel cas il convient de compléter en sus un formulaire W-9 de l'IRS accompagné d'un consentement pour la levée du secret bancaire «US Tax Compliance Declaration & Consent to Report (FATCA)».
- ◆ Si la résidence fiscale du Titulaire de compte ne peut être clairement établie en application des dispositions de l'EAR, veuillez noter que la Banque devra déclarer le Titulaire de compte sur la base des indices de résidence fiscale définis dans la NCD et faisant apparaître un lien avec une ou plusieurs juridictions soumises à déclaration. Dès lors, les informations relatives au Titulaire de compte pourraient être transmises à chacune de ces juridictions.
- ◆ Si le Titulaire de compte est qualifié d'ENF passive et que l'auto certification requise pour la/les Personne(s) détenant le contrôle n'a pas été fournie à la Banque, veuillez noter que la Banque devra déclarer la/les Personne(s) détenant le contrôle sur base des indices de résidence fiscale faisant apparaître un lien avec une ou plusieurs juridictions soumises à déclaration. Dès lors, les informations relatives à la/aux Personne(s) détenant le contrôle, pourraient être transmises à chacune de ces juridictions.
- ◆ En cas de changement de circonstances qui rendrait inexactes les données contenues dans le présent formulaire, veuillez fournir à la Banque, dans les 30 jours à compter dudit changement, un nouveau formulaire d'auto-certification dûment mis à jour.

TESC



### Partie 1 - Identification du Titulaire de compte

A. Dénomination légale de l'Entité/de la succursale

B. Pays de constitution ou de création

C. Adresse actuelle du siège (ne pas utiliser d'adresse de boîte postale ou «aux bons soins de» sauf si celle-ci est enregistrée au registre du commerce)

Ligne 1 (p. ex. nom de l'immeuble/de l'appartement/de la suite, n°, rue)

Ligne 2

Code postal

Ville/localité

Pays

### Partie 2 – Pays/juridiction(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale associé(s)

Veuillez compléter le tableau suivant en indiquant (i) tous les pays/toutes les juridictions de résidence fiscale du Titulaire de compte, et (ii) le numéro d'identification fiscale ou numéro équivalent (ci-après le «NIF») du Titulaire de compte, pour chaque pays/juridiction mentionné(e). **Il est obligatoire d'indiquer tous les pays/toutes les juridictions concerné(e)s.**

Chaque pays/juridiction définit la résidence fiscale selon ses propres règles. A cet égard, ils/elles ont mis à disposition, sur le portail dédié à l'EAR de l'OCDE<sup>2</sup>, des informations concernant les règles de rattachement d'une Entité à une résidence fiscale dans le(s)dit(e)s pays/juridictions.

Si le Titulaire de compte n'est résident fiscal dans aucun pays/aucune juridiction (p. ex. du fait qu'il est fiscalement transparent), veuillez indiquer le siège de sa direction effective ou le pays/la juridiction dans laquelle se trouve son bureau principal.

S'il s'agit d'un trust n'ayant pas sa propre juridiction fiscale, veuillez indiquer le pays/la juridiction de résidence fiscale du trustee ou des trustees (s'il en existe plus d'un) et laisser les deux colonnes restantes vides.

<sup>2</sup> Voir les règles de rattachement par pays/juridiction sur le lien suivant: <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>



## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

Si un NIF ne peut pas être mentionné dans le tableau pour chaque pays/juridiction de résidence fiscale, veuillez en préciser le motif dans la colonne de droite.

**Motif A** – Le pays/la juridiction de résidence fiscale mentionné(e) n'attribue pas de NIF à ses résidents.

**Motif B** – Le Titulaire de compte/la Personne détenant le contrôle ne peut pas obtenir de NIF ou de numéro équivalent ou est en voie d'en obtenir un (auquel cas, veuillez préciser pour quelle raison aucun NIF n'a (encore) pu être obtenu). Si le NIF est en voie d'obtention, le NIF devra être fourni à la Banque dans un délai de 90 jours.

**Motif C** – Le NIF n'est pas requis (note: veuillez sélectionner ce motif uniquement si le droit interne du pays/de la juridiction concerné(e) n'impose pas de recueillir le NIF émis par celui-ci/celle-ci).

	Pays/juridiction de résidence fiscale <sup>3</sup>	NIF	Si aucun NIF n'est mentionné, veuillez en indiquer le motif (A, B ou C). Dans le cas du motif B, veuillez préciser pour quelle raison aucun NIF n'a (encore) pu être obtenu.
1			
2			
3			

\*ESC\*





## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

### Partie 3 - Statut

#### a) L'Entité est-elle une Institution financière de type «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» ?

En général, les Entités considérées comme des Institutions financières de type «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» incluent les véhicules de placement privé et les véhicules de placement collectif (p. ex. les sociétés d'investissement privé, les trusts, les fondations ou les fonds de placement) qui sont gérés de manière professionnelle, notamment parce qu'elles ont conclu un mandat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une Institution financière (avec la Banque ou avec un gérant externe). **Pour la définition complète du terme «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» et des termes utilisés ci-dessous veuillez vous référer aux définitions dans l'annexe.**

Oui

- i) Si l'Entité est résidente dans une Juridiction partenaire<sup>4</sup> («Participating Jurisdiction») → **Veillez compléter la Partie 4**
- ii) Si l'Entité est résidente dans une Juridiction non partenaire («Non-participating Jurisdiction») → **Veillez passer directement au point (d) et remplir ou faire compléter le «Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Personnes détenant le contrôle».**

Non → **Veillez passer au point (b)**

#### b) L'Entité entre-t-elle dans la catégorie des «Autres types d'Institutions financières» ?

Les «Autres types d'Institutions financières» comprennent notamment les Etablissements de dépôt, les Etablissements gérant des dépôts de titres, les Entités d'investissement gérantes («Managing Investment Entities») et les Organismes d'assurance particuliers («Specified Insurance Companies»). Ces Entités peuvent notamment être des banques, des brokers, des gérants/conseillers en investissement et des compagnies d'assurance-vie. **Pour la définition complète des Etablissements de dépôt, des Etablissements gérant des dépôts de titres, des Entités d'investissement gérantes et des Organismes d'assurance particuliers veuillez vous référer aux définitions figurant dans l'annexe.**

Oui → **Veillez compléter la Partie 4**

Non → **Veillez passer au point (c)**

#### c) Veuillez confirmer le statut d'Entité non financière (ENF) de l'Entité (en cochant la case correspondante):

ENF active, car l'Entité est:

Une ENF active en raison du type de revenus et d'actifs → **Veillez compléter la Partie 4**

Une ENF cotée en Bourse - Société de capitaux («corporation») cotée en Bourse

Veillez indiquer ci-dessous le nom du marché boursier réglementé sur lequel l'ENF fait l'objet de transactions régulières et **compléter la Partie 4.**

\_\_\_\_\_

Une société de capitaux («corporation») non financière qui est une Entité liée («Related Entity») d'une «corporation» cotée en Bourse

Une ENF (autre qu'une société de capitaux) qui est une Entité liée («Related Entity») d'une société de capitaux cotée en Bourse.

Dans les deux cas, veuillez indiquer la raison sociale de la «corporation» cotée en Bourse dont l'Entité est une Entité liée:

\_\_\_\_\_





# Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

Et veuillez préciser le nom du marché boursier réglementé sur lequel la «corporation» fait l'objet de transactions et **compléter la Partie 4**

[Empty box for market name]

- Une Entité gouvernementale ou banque centrale → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Une Organisation internationale → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Une Entité holding qui est membre d'un groupe non-financier → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Une ENF start-up → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Une ENF en liquidation ou en restructuration → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Un centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non financier → **Veillez compléter la Partie 4.**
- Une Entité à but non-lucratif → **Veillez compléter la Partie 4.**
- ENF passive → **Veillez passer au point (d) et remplir ou faire remplir le «Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Personnes détenant le contrôle».**

**(d) Veuillez énumérer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité d'investissement gérée de manière professionnelle résidente dans une juridiction non partenaire ou de l'ENF passive<sup>5</sup>.**

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nom, la date de naissance et le statut de chaque Personne détenant le contrôle, en indiquant la lettre correspondante de la liste ci-dessous.

Veuillez également remplir ou faire compléter le «Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Personnes détenant le contrôle» pour chaque Personne détenant le contrôle, puis le retourner à la Banque.

Nom – Prénom	Date de naissance (JJ.MM.AAAA)	Statut de la Personne détenant le contrôle (voir ci-dessous)

- a. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – Contrôle par détention du capital ou de droits de vote
- b. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – Contrôle par d'autres moyens
- c. Personne détenant le contrôle d'une personne morale – Personne exerçant la fonction la plus haut placée dans la hiérarchie
- d. Personne détenant le contrôle d'un trust – Constituant («settlor»)
- e. Personne détenant le contrôle d'un trust – «Trustee»
- f. Personne détenant le contrôle d'un trust – Protecteur («protector»)
- g. Personne détenant le contrôle d'un trust – Bénéficiaire
- h. Personne détenant le contrôle d'un trust – Autre
- i. Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre que trust<sup>6</sup>) – Equivalent d'un «settlor»
- j. Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre que trust) – Equivalent d'un «trustee»
- k. Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre que trust) – Equivalent d'un «protector»
- l. Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre que trust) – Equivalent d'un bénéficiaire
- m. Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre que trust) – Autre équivalent

**N.B.1:** Si le Titulaire de compte est une Entité sous-jacente d'un trust, le type de Personne détenant le contrôle sera l'un des types listés sous les points d. à h.

**N.B.2:** Si le Titulaire de compte est une Entité sous-jacente d'une construction juridique (autre que trust), le type de Personne détenant le contrôle sera l'un des types listés sous les points i. à m.

4 Une liste des Juridictions partenaires est disponible sur <http://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>  
5 Si le Titulaire de compte compte plus de cinq Personnes détenant le contrôle, veuillez utiliser une page séparée et signée. Cette page supplémentaire fera alors partie intégrante de cette auto-certification.  
6 Les constructions juridiques autres que les « trusts » sont, par exemple, les fondations ou les fidéicommiss.

ESC





UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

### Partie 4 – Déclarations et signature

J'ai connaissance du fait que les informations fournies par mes soins sont soumises aux dispositions des lois et réglementations suisses relatives à l'échange automatique de renseignements, qui précisent la façon dont la Banque peut utiliser et partager lesdits renseignements.

Je reconnais que les informations contenues dans le présent formulaire ainsi que les informations concernant le(s) Compte(s) financier(s) peuvent être transmises aux autorités fiscales suisses puis échangées avec les autorités fiscales d'un ou de plusieurs autres pays/juridictions dans le(s)quel(e)(s) l'Entité et/ou la/les Personne(s) détenant le contrôle peut/peuvent être Résidente(s) fiscale(s), si ce(s) pays/cette(ces) juridiction(s) a/ont conclu des accords avec la Suisse pour échanger des informations relatives aux Comptes financiers.

Je m'engage, en cas de changement de circonstances qui rendrait inexactes les données contenues dans le présent formulaire (y compris les informations relatives à la/aux Personne(s) détenant le contrôle), à fournir à la Banque, dans un délai de 30 jours à compter dudit changement, un nouveau formulaire d'auto-certification dûment mis à jour. Je comprends que, si je ne corrige pas les données, il est possible que les informations relatives aux Comptes financiers soient transmises à un pays autre que celui concerné, ce qui peut avoir des conséquences fiscales négatives pour le Titulaire de compte et/ou la/les Personne(s) détenant le contrôle.

Par ailleurs, en cas de changement de circonstances, je suis conscient qu'il peut être mis fin à la relation susmentionnée avec la Banque si le Titulaire de compte (ou une des Personnes détenant le contrôle) ne satisfait pas à l'obligation de soumettre la documentation pertinente requise afin de déterminer le pays/la juridiction de résidence fiscale du Titulaire de compte (ou des Personnes détenant le contrôle).

S'agissant de la (des) Personne(s) détenant le contrôle mentionnée(s) à la Partie 3, au point (d), je confirme avoir informé cette/ces dernière(s) de la teneur du présent formulaire, en particulier, du fait que son/leur nom et ses/leurs coordonnées personnelles peuvent être communiqués aux autorités fiscales étrangères dans les cas de figure mentionnés dans le présent document.

**Je déclare et certifie que toutes les informations fournies dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, correctes et complètes et je m'engage par le présent document à garantir tout dommage que la Banque pourrait subir si les informations contenues dans ce formulaire se révélaient inexactes ou fausses.**

**Je suis conscient qu'en vertu de l'article 35 de la Loi fédérale suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), le fait de fournir intentionnellement des informations incorrectes dans un formulaire d'auto-certification, ou de ne pas signaler, au moyen d'un nouveau formulaire d'auto-certification mis à jour, tout changement de circonstances, ou encore de fournir des informations incorrectes sur tout changement de circonstances est passible de sanctions pénales.**

Signature

Nom en majuscules

Date (JJ.MM.AAAA)

Veillez indiquer en quelle qualité vous signez le présent formulaire<sup>7</sup>.

**A usage interne uniquement (confirmation du responsable clientèle)**

Date

Trigramme

Signature



UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

### Annexe

#### «Actif financier»

L'expression «Actif financier» désigne un titre (représentant par exemple une part du capital dans une société de capitaux, une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant plusieurs associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust, ou toute autre obligation ou titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier autre qu'une dette, ne constitue pas un actif financier.

#### «Compte déclarable» («Reportable Account»)

En vertu de la NCD (cf. Note à la fin de l'annexe), il s'agit d'un compte détenu par une ou plusieurs «Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration» («Reportable Person(s)») ou par une Entité non financière («ENF») passive dont une ou plusieurs «Personne(s) qui en détient(détiennent) le contrôle» («Controlling Person(s)») est(ont) une(des) Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration.

#### «Compte financier» («Financial Account»)

Ce terme désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière, et comprend les comptes de dépôt, les comptes conservateurs, les titres de participation ou de créance dans certaines Entités d'investissement, ainsi que les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente.

#### «Entité» («Entity»)

Il s'agit d'une personne morale ou d'une construction juridique, qui peut être une société de capitaux («corporation»), une organisation, une société de personnes («partnership»), un «trust» ou une fondation.

#### «Entité d'investissement gérante»

L'expression «Entité d'investissement gérante» désigne toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- ◆ Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- ◆ Gestion individuelle ou collective de portefeuille, ou
- ◆ D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Une Entité est considérée comme exerçant à titre principal une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité.

#### «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle»

L'expression «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» désigne toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement «gérante».

Les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité.

Une Entité est considérée comme «gérée de manière professionnelle» si l'Entité gérante se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités ou opérations suivantes pour le compte de l'Entité gérée:

- ◆ Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- ◆ La gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- ◆ D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

ESG





## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

Toutefois, une Entité n'est pas gérée de manière professionnelle si l'Entité gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou en partie) les actifs de l'Entité. Dès lors, une Entité sera considérée comme étant gérée de manière professionnelle par une Entité si cette dernière dispose d'un pouvoir discrétionnaire de gestion (en tout ou en partie) des actifs de la première, même si elle ne gère pas l'Entité en tant que tel.

Aussi, une Entité ne sera pas considérée comme une Entité gérante, si elle ne fournit que des services administratifs, comme, par exemple, des services de secrétariat (*secretarial services*); d'agent enregistré (*registered office, registered agent services*); de préparation des états financiers ou des déclarations d'impôt; de comptabilité; d'actionnaire prête-nom (*nominee shareholder*); ou ne fait qu'exécuter des instructions de manière non-autonome et non-discrétionnaire.

Lorsqu'une Entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes (physiques), elle est considérée comme étant gérée par une Entité qui est une Institution financière.

### «Entité liée» («Related Entity»)

Une Entité est une «Entité liée» à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une Entité.

### «Entité non financière (ENF)» («NFE»)

Ce terme désigne toute Entité qui n'est pas une Institution financière.

### «Entité non financière (ENF) active» («Active NFE»)

Une Entité est classifiée comme une ENF active si elle répond à l'un des critères suivants:

- a) **ENF active en raison de son revenu et de ses actifs:** moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs, et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour produire des revenus passifs;
- b) **ENF cotée en bourse et ENF liée à une Entité cotée en bourse:** les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
- c) **Entité publique, organisation internationale ou banque centrale:** l'ENF est une Entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une Entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées;
- d) **Entité holding qui est membre d'un groupe non financier:** les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement («private equity»), un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement, ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
- e) **ENF start-up:** l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale;
- f) **ENF en liquidation ou en restructuration:** l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;
- g) **Centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non financier:** l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci, et elle ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
- h) **Entité à but non-lucratif:** l'ENF remplit toutes les conditions suivantes:
  - i. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
  - ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;
  - iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;







UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

- iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF; et
- v. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

### «Entité non financière (ENF) passive» («Passive NFE»)

L'expression ENF passive désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. En outre, un Titulaire de compte qui est une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle située dans une juridiction non-partenaire d'un point de vue de la Suisse est aussi considéré comme un Titulaire de compte d'une ENF passive selon la NCD.

### «Etablissement de dépôt» («Depository Institution»)

L'expression désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

### «Etablissement gérant des dépôts de titres» («Custodial Institution»)

L'expression désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20% du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

### «Institution financière» («Financial Institution»)

Le terme désigne un «Etablissement gérant des dépôts de titres» («Custodial Institution»), un «Etablissement de dépôt» («Depository Institution»), une «Entité d'investissement» («Investment Entity»), ou un «Organisme d'assurance particulier» («Specified Insurance Company»). Pour obtenir plus de précisions concernant les définitions des Institutions financières, veuillez consulter les réglementations fiscales des pays concernés ainsi que la NCD.

### «Institution financière d'une Juridiction partenaire» («Participating Jurisdiction Financial Institution»)

L'expression désigne (i) toute Institution financière qui est résidente fiscale d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente fiscale d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.

### «Juridiction soumise à déclaration» («Reportable Jurisdiction»)

L'expression «juridiction soumise à déclaration» désigne un pays/une juridiction avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord qui oblige la Suisse à fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et sur leurs comptes (comptes déclarables). Les juridictions soumises à déclaration se trouvent sur la liste suivante: <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>

### «NIF» («TIN»)

Ce terme désigne le Numéro d'identification fiscale ou, en l'absence dudit numéro, son «équivalent fonctionnel». Un NIF consiste en une combinaison unique de lettres et/ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité, et qui sert à identifier cette dernière aux fins d'appliquer les lois fiscales de ladite juridiction. Pour de plus amples détails sur les NIF acceptables, veuillez consulter le site de l'OCDE, et notamment le portail intitulé «Automatic Exchange Portal» (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>).

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité qui a une fonction équivalente («équivalent fonctionnel»). A titre d'exemple, pour les personnes physiques, il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale ou d'assurance, d'un code ou d'un numéro de carte d'identité ou d'identification personnelle ou de service, ou encore d'un numéro d'enregistrement de résident.

### «Organisme de placement collectif qui est une Entité d'investissement»

Une Entité est généralement considérée comme une Entité d'investissement si elle fonctionne ou se comporte comme un organisme de placement collectif, un fonds mutuel, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout organisme de placement analogue dont la stratégie consiste à investir ou à réinvestir dans des actifs financiers et à effectuer des transactions sur ces actifs. Une Entité dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion concernant des intérêts directs dans des biens immobiliers sans recours à l'emprunt pour le compte de tiers, telle qu'une société d'investissement immobilier, ne constituera pas une Entité d'investissement.

TESC





UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

### «Organisme d'assurance particulier» («Specified Insurance Company»)

Ce terme désigne une Entité qui est un organisme d'assurance (ou la société de holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance à valeur de rachat ou un contrat de rente, ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou à un contrat de rente.

### «Pays/jurisdiction de résidence fiscale»

En général, un individu est considéré comme résident fiscal dans un pays/une juridiction si, en vertu des lois de ce pays/cette juridiction (y compris les conventions fiscales), l'individu paie ou devrait payer des impôts sur ses revenus globaux du fait de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature similaire (c.-à-d. assujettissement illimité), et pas uniquement sur des sources de revenu provenant du pays/de la juridiction concerné(e).

La résidence fiscale d'une Entité se définit par rapport à la législation interne de la juridiction avec laquelle elle présente un lien. En règle générale, une Entité sera considérée comme résidente fiscale d'une juridiction si, en vertu de la législation de cette juridiction, elle y est assujettie à l'impôt, en raison de son lieu de constitution ou d'organisation, de l'adresse de son siège social, de son bureau principal ou de son siège de direction effective (c'est-à-dire assujettissement illimité). En revanche, une Entité n'est pas considérée comme résidente fiscale d'une juridiction qu'en raison de la présence d'un établissement stable dans cette juridiction.

Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, (qu'il soit fiscalement résident ou non dans une juridiction partenaire), le trust est considéré comme relevant de la compétence d'une Juridiction partenaire si un ou plusieurs de ses trustees sont résidents dans cette Juridiction partenaire, sauf si le trust fournit toutes les informations devant être déclarées (en application de la NCD relatives aux comptes déclarables maintenus par le trust) à une autre juridiction participante en vertu de la résidence fiscale du trust dans cette juridiction participante.

En cas de conflit de résidence entre plusieurs juridictions, il convient de se référer aux conventions de double imposition applicables entre les juridictions concernées pour déterminer laquelle doit primer.

Pour de plus amples informations en lien avec les règles de résidence fiscale applicables dans les pays de l'OCDE, veuillez vous référer au lien suivant: <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>

### «Personne détenant le contrôle» («Controlling Person»)

L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne la/les personne(s) physique(s) qui exercent un contrôle sur une Entité.

Cette expression doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir pour les relations bancaires en Suisse, selon la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16).

Pour des Entités autres que des Entités opérationnelles (p. ex. sociétés de domicile), tous les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés, aucun seuil minimum de part au capital ou aux droits de vote n'étant prévu pour ces entités.

Pour les entités opérationnelles, la CDB 16 précise qu'afin d'identifier les personnes détenant le contrôle d'une entité opérationnelle (sur base du formulaire K), il est nécessaire de suivre les étapes ci-dessous:

- (i) Déterminer s'il existe des personnes physiques détenant 25% ou plus des droits de vote ou du capital dans l'entité. En cas de détention indirecte, le seuil de 25% doit être atteint au niveau de l'entité intermédiaire et la personne physique doit détenir au moins 50% des droits de vote ou du capital de l'entité intermédiaire ou contrôler cette entité par d'autres moyens. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la transparence pour les entités intermédiaires faisant partie des exceptions à l'identification des personnes détenant le contrôle d'après les procédures AML/KYC (p.ex. les entités cotées en bourse, incluant les filiales majoritairement contrôlées, les autorités publiques, banques et autres intermédiaires financiers comme les associés contractants ou simples partnerships).
- (ii) Si aucune personne n'a pu être identifiée sous le point (i), il est nécessaire de déterminer s'il existe une personne détenant le contrôle de l'entité par d'autres moyens (p.ex. pacte d'actionnaires, influence dominante d'un prêteur).
- (iii) Si aucune personne n'a pu être identifiée sous les points (i) et (ii), la personne exerçant la fonction la plus haut placée sera identifiée comme la personne détenant le contrôle de l'entité.

Selon la CDB 16, sont réputées exercer une activité opérationnelle les sociétés qui (contrairement aux sociétés de domicile) exercent une activité de négoce, de fabrication ou de prestation de services.

Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituant(s) (settlor(s)), le ou les administrateur(s) fiduciaire(s) (trustee(s)), le ou les protecteur(s) (protector(s)), le ou les bénéficiaire(s) ou le ou les membres d'une/de catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Les membres, définis seulement selon des caractéristiques, d'une catégorie de bénéficiaires ne doivent pas être traités en tant que personnes détenant le contrôle jusqu'au moment où la personne est nommément connue (ensuite, les règles pour les bénéficiaires connus nommément s'appliquent selon le type de droit). Un bénéficiaire discrétionnaire nommément connu n'est considéré comme personne détenant le contrôle que pour les années civiles ou autres périodes

TESC





UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les Entités (suite)

de références adéquates durant lesquelles la personne reçoit effectivement une distribution. Un bénéficiaire discrétionnaire devra donc être documenté via le formulaire «**Formulaire d'auto-certification de la résidence fiscale pour les personnes physiques Titulaires de compte et les Personnes détenant le contrôle**» durant l'année au cours de laquelle il reçoit sa première distribution.

**Note:** Les trustees et les protectors qui sont des entités («Corporate Trustees» et «Corporate Protectors») ne sont pas tenus d'identifier leurs propres détenteurs de contrôle. Par contre, les settlors ou les bénéficiaires d'un trust ou d'une fondation (ou d'une autre construction juridique équivalente) sont tenus d'identifier leur détenteurs de contrôle. **Dès lors, par exemple, une entité sous-jacente d'un trust, une fondation ou autre construction juridique, dont le settlor ou le bénéficiaire est une entité, doit identifier les détenteurs de contrôle du settlor-entité ou du bénéficiaire-entité et les communiquer à la Banque comme étant ses propres détenteurs de contrôle.**

**Conformément aux règles EAR, les informations relatives aux Personnes détenant le contrôle ne sont requises que si l'Entité titulaire de compte est:**

- i. Une ENF passive
- ii. Une entité d'investissement gérée de manière professionnelle dans une juridiction non partenaire» («Non-participating Jurisdiction»).

### «Personne devant faire l'objet d'une déclaration» («Reportable Person»)

Ce terme désigne une «Personne d'une Juridiction soumise à déclaration» («Reportable Jurisdiction Person») autre que:

- i. une société de capitaux («corporation») dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- ii. une société de capitaux («corporation») qui est une Entité liée à une société de capitaux telle que décrite au point i;
- iii. une Entité publique;
- iv. une organisation internationale;
- v. une banque centrale; ou
- vi. une Institution financière (sauf pour les Entités d'investissement décrites à l'alinéa A(6) b) de la section VIII de la NCD qui ne sont pas des Institutions financières d'une Juridiction partenaire; ces Entités d'investissement sont considérées comme des ENF passives).

### «Personne d'une juridiction soumise à déclaration» («Reportable Jurisdiction Person»)

Il s'agit d'une personne qui est Résidente fiscale dans une (des) Juridiction(s) soumise(s) à déclaration en vertu du droit fiscal de cette (ces) juridiction(s) – en référence à la législation locale du pays où la personne est établie, constituée ou gérée. En général, une Entité qui n'a pas de résidence à des fins fiscales (p. ex. une société de personnes («partnership») fiscalement transparente) est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe le siège de sa direction effective.

### «Titulaire de compte» («Account Holder»)

Il s'agit de la personne enregistrée ou identifiée comme le titulaire d'un Compte financier. Une personne (autre qu'une Institution financière) qui détient un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom («nominee»), signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal n'est pas considérée comme le Titulaire de compte; dans ce cas, cette autre personne est considérée comme le Titulaire de compte. Dans le cadre d'un compte détenu conjointement, chaque co-titulaire est considéré comme un Titulaire de compte.

**Note:** Vous trouverez de plus amples informations dans les dispositions de la Norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux Comptes financiers («CRS» - Common Reporting Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information) ainsi que dans le Commentaire associé, et auprès des autorités locales. Ces documents sont consultables (en français et en anglais) sur le site de l'OCDE, à la rubrique Echange de renseignements (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/>). En cas de question, nous vous invitons à contacter un conseiller fiscal ou les autorités fiscales de votre pays.

ESG

